

ADDENDUM AUX RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES INTITULÉES «ACCOMPAGNER L'ACCES AUX DROITS DANS LES ETABLISSEMENTS OU SERVICES DE L'INCLUSION SOCIALE RELEVANT DE L'ARTICLE L312-1 DU CASF»

En page 5, deuxième point « La participation des personnes accueillies », au lieu de « les personnes en établissement ou service sont positionnées *malgré elles* en situation d'assistance »

Lire « les personnes en établissement ou service sont positionnées *de fait* en situation d'assistance »

En page 8, graphique 1, au lieu « d'autonomie totale », lire « niveau élevé d'autonomie »

En page 27, avant la deuxième illustration, au lieu de « permettre aux personnes accueillies d'accéder aux instances décisionnelles et consultatives de l'établissement ou du service »

Lire « Faciliter l'accès des personnes aux instances décisionnelles et consultatives de l'établissement ou du service ».

En page 33, l'essentiel, avant « recueillir les informations », « UN DOUBLE DIAGNOSTIC » est supprimé.

Validé et adopté par Le Directeur de l'Anesm, le 13 mars 2015